

LA LIBERTE DE CONSCIENCE ET LE LIBRE EXERCICE DES CULTES

TEXTES FONDAMENTAUX

Les articles principaux

Constitution du 4 octobre 1958

Article 1er :

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

(Cet article constitua l'alinéa 1° de l'Article 2 jusqu'à la révision de 1995)

Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 10

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Loi du 9 décembre 1905, de séparation des Eglises et de l'Etat.

Les 2 premiers articles sont essentiels. Ils sont précisés de « Principes » et on peut considérer qu'ils ont valeur constitutionnelle, dès lors que notre République de déclare « laïque » dans l'Article 1 de la Constitution de la V^e République.

Article 1

La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2

La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Article 4

Cet article porte sur les « associations culturelles » chargées de gérer les lieux de culte. Il précise que :
« Ces associations se conformeront aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ».

Regroupés sous le titre V, dit de « police des cultes », articles 25 à 36, traitent des conditions de l'exercice des cultes.

L'Article 25 précise que les réunions pour la célébration d'un culte sont publiques et restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public.

L'Article 26 indique qu'il est interdit de tenir des réunions politiques dans les lieux de culte. Cet article, toujours en vigueur, donne ainsi la possibilité aux représentants de l'État de contrôler les prêches des divers ministres du culte dans les églises, les temples, les synagogues, les mosquées ou autres, et d'intervenir s'ils constituent une intervention dans le débat politique qui reste l'affaire de citoyens autonomes.

L'Article 27 précise que les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte restent en conformité avec la loi municipale de 1884 et que les sonneries des cloches sont réglées par arrêté municipal ou, en cas de désaccord, par arrêté préfectoral.

L'Article 28 indique qu'à l'avenir aucun signe ou emblème religieux ne devront figurer sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou des expositions.

L'Article 29 indique que les contrevenants aux articles précédents seront punis de peines de simple police

L'Article 30 qui indiquait que l'enseignement religieux ne pouvait être donné aux enfants âgés de 6 à 13 ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe, a été abrogé pour être intégré dans le Code de l'Education.

L'Article 31 interdit toute pression de toute nature à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte,

l'article 32 interdit d'empêcher, de retarder ou d'interrompre les exercices d'un culte. Ces deux articles qui prévoient des sanctions en cas d'infraction, montrent que l'exercice public du culte reste lié à une liberté de choix individuel, ce choix ne devant être ni contraint, ni interdit.

L'Article 34 interdit aux ministres du culte d'outrager ou de diffamer en public un citoyen chargé d'un service public.

L'Article 35 interdit les discours ou les écrits tendant à résister à l'exécution des lois ou les actes légaux de l'autorité publique.

L'Article 36 indique que les associations culturelles sont civilement responsables en cas de condamnation par les tribunaux.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme – ONU 1948

Article 16-1.

A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique a la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Convention européenne des droits de l'homme 1950

Article 9 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Article 10 – Liberté d'expression

Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Article 14– Interdiction de discrimination

La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions

politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Convention Internationale des droits de l'enfant - ONU : 1989

Article 13

1 - L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2 - L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui ; ou
- b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 14

1. Les États parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les États parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.